



QUESTIONS PRÉJUDICIELLES RÉCENTES EN DROIT DES ÉTRANGERS : RÉPONSES ET... NOUVELLES INTERROGATIONS

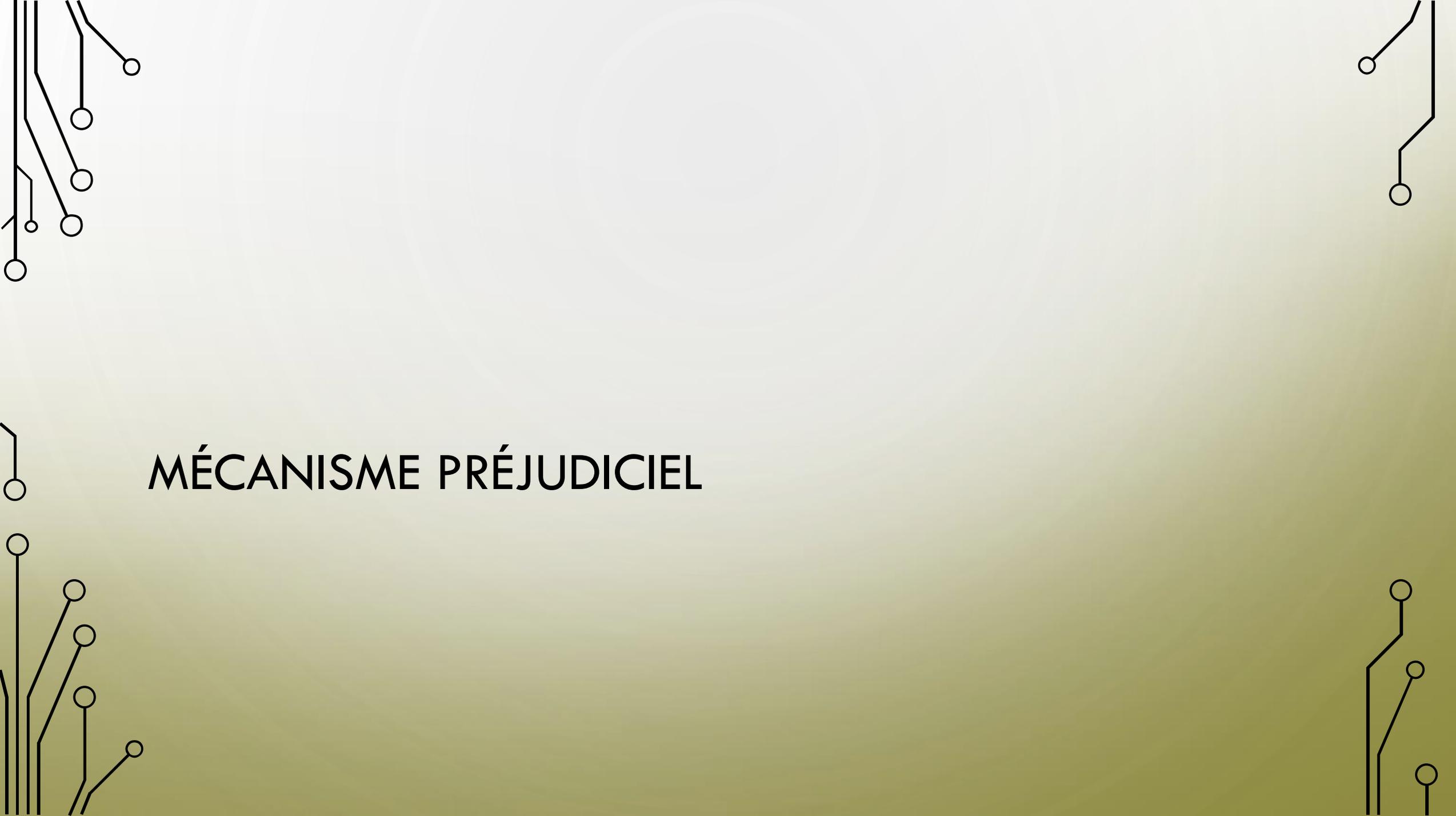
MDF 9.3.2020

SARAH JANSSENS

SJ@KOMPASO.BE

PLAN

- Mécanisme préjudiciel
- Arrêts récents prononcés sur questions préjudicielles :
 - C. const. n°186/2019 du 20.11.2019 et 206/2019 du 19.12.2019 (recours effectif 9ter);
 - C. const. n°149/2019 du 24.10.2019 (prise en compte des revenus du regroupé);
 - CJUE X c. EB, C-302/18 du 3.10.2019 (origine des moyens de subsistance pour le RLD);
 - CJUE X c. EB, C-706/18 du 20.11.2019 (non-respect délai RF).
- Questions préjudicielles à l'examen
- Demandes (vaines) de questions préjudicielles

The image features a light green to yellow gradient background. In the center, the text 'MÉCANISME PRÉJUDICIEL' is displayed in a bold, black, sans-serif font. The corners of the image are decorated with stylized black circuit board traces and circular nodes, creating a technical or digital aesthetic.

MÉCANISME PRÉJUDICIEL

MÉCANISME PRÉJUDICIEL

-> QPJU à la **Cour constitutionnelle** (art. 26 et s. LS du 6.1.1989 sur la Cour constitutionnelle)

-> QPJU à la **Cour de Justice de l'Union européenne** (art. 267 TFUE)

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – C. CONST.

- Portée du contrôle: violation, par les normes contrôlées, des normes de référence
- Normes de référence: articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et les articles 170, 172 et 191 de la Constitution;
- Normes contrôlées: lois, décrets et ordonnances;
 - PAS arrêtés d'exécution, cfr art. 159 de la Constitution
- Auteur des questions: toute juridiction belge

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – C. CONST.

! Pas de contrôle direct par la C. const. de la législation belge au regard du droit international et européen

Deux techniques de contrôle indirect :

- Via les articles 10 et 11 de la Constitution, si un droit fondamental est retiré à une catégorie de personnes, alors que ce doit rester garanti à toutes les autres personnes (voir C. const. n°62/93 du 15.7.1993);
- Via les droits fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution, qui ont un équivalent en droit international et européen: la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit supranational qui garantissent des droits analogues (voir C. const. n°136/2004 du 22.7.2004)

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – C. CONST.

- Obligation sauf :

1) lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2) lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

3) Lorsque la juridiction ne statue pas en dernier recours (1) et que la loi, le décret ou l'ordonnance ne viole pas manifestement une règle ou un article de la constitution, ou que la réponse à la QPJU n'est pas indispensable pour rendre sa décision (2).

MÉCANISME PRÉJUDICIEL - CJUE

- Portée du contrôle: Interprétation et contrôle de validité du droit dérivé
- Normes de référence: traités, et actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union
- Normes contrôlées: droit de l'Union dérivé et droit national
- Auteur des questions: toute juridiction d'un des EM

MÉCANISME PRÉJUDICIEL - CJUE

- Possibilité -> Obligation (art. 267 TFUE)
 - *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.*
 - *Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.*

MÉCANISME PRÉJUDICIEL - CJUE

- CJUE Klarenberg c. Ferrotron, C-466/07 du 12.2.2019:

25 (...) la procédure instituée à l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'elles sont appelées à trancher (...).

26 Dans le cadre de cette coopération, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (...).

27 Il s'ensuit que les questions relatives à l'interprétation du droit communautaire posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa propre responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Le rejet par la Cour d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (...).

MÉCANISME PRÉJUDICIEL - CJUE

- Article 267 TFUE: *Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.*

- Article 107.1 du Règlement de procédure de la CJUE

Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement.

MÉCANISME PRÉJUDICIEL - CJUE

- Exemple procédure d'urgence: visas humanitaires - CJUE X. et X. c. Belgique, C-638/16 du 7.3.2017:

29 *La juridiction de renvoi a demandé que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.*

30 *À l'appui de cette demande, la juridiction de renvoi a invoqué, notamment, la situation dramatique du conflit armé en Syrie, le bas âge des enfants des requérants au principal, le profil particulièrement vulnérable de ces derniers, lié à leur appartenance à la communauté chrétienne orthodoxe, et, en tout état de cause, le fait qu'elle a été saisie dans le cadre d'une procédure de suspension d'extrême urgence.*

31 *La juridiction de renvoi a précisé, à cet égard, que le présent renvoi préjudiciel avait eu pour effet de suspendre la procédure dont elle était saisie.*

32 *À cet égard, il convient de relever, en premier lieu, que le présent renvoi préjudiciel, qui porte sur l'interprétation de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du code des visas, soulève des questions concernant les domaines visés au titre V, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, de la troisième partie du traité FUE. Il est donc susceptible d'être soumis à la procédure préjudicielle d'urgence, conformément à l'article 107, paragraphe 1, du règlement de procédure.*

33 *En second lieu, il n'est pas contesté que, à tout le moins à la date d'examen de la demande visant à soumettre le présent renvoi préjudiciel à la procédure préjudicielle d'urgence, les requérants au principal couraient le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, ce qui doit être considéré comme étant un élément d'urgence justifiant l'application des articles 107 et suivants du règlement de procédure.*

34 *Compte tenu de ce qui précède, la cinquième chambre de la Cour a décidé, le 15 décembre 2016, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, de faire droit à la demande de la juridiction de renvoi visant à soumettre le présent renvoi préjudiciel à la procédure préjudicielle d'urgence. Elle a, par ailleurs, décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour aux fins de son attribution à la grande chambre.*

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – C. CONST. OU CJUE?

- Si le droit fondamental est uniquement garanti par la Constitution
 - > C. const.
- Si le droit fondamental est uniquement garanti par une norme de droit EU
 - > CJUE (sauf si couplé avec articles 10 et 11 constitution: C. const.)
- Si le droit fondamental est garanti par la Constitution et le droit international:
concours visé à l'article 26 §4 de la LS

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – C. CONST. OU CJUE?

- Article 26 §4 LS:

« Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une (ordonnance), d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution.

Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue.

Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne »

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – QUELQUES CHIFFRES C. CONST.

- 122 juridictions ont adressé une question préjudicielle à la C. const. en 2018, dont 2 du CCE et 20 du CE (toutes matières confondues)
- Griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution très majoritaires (toutes matières et tous types d'arrêts confondus)
- Globalement: plus de questions entrantes que d'arrêts

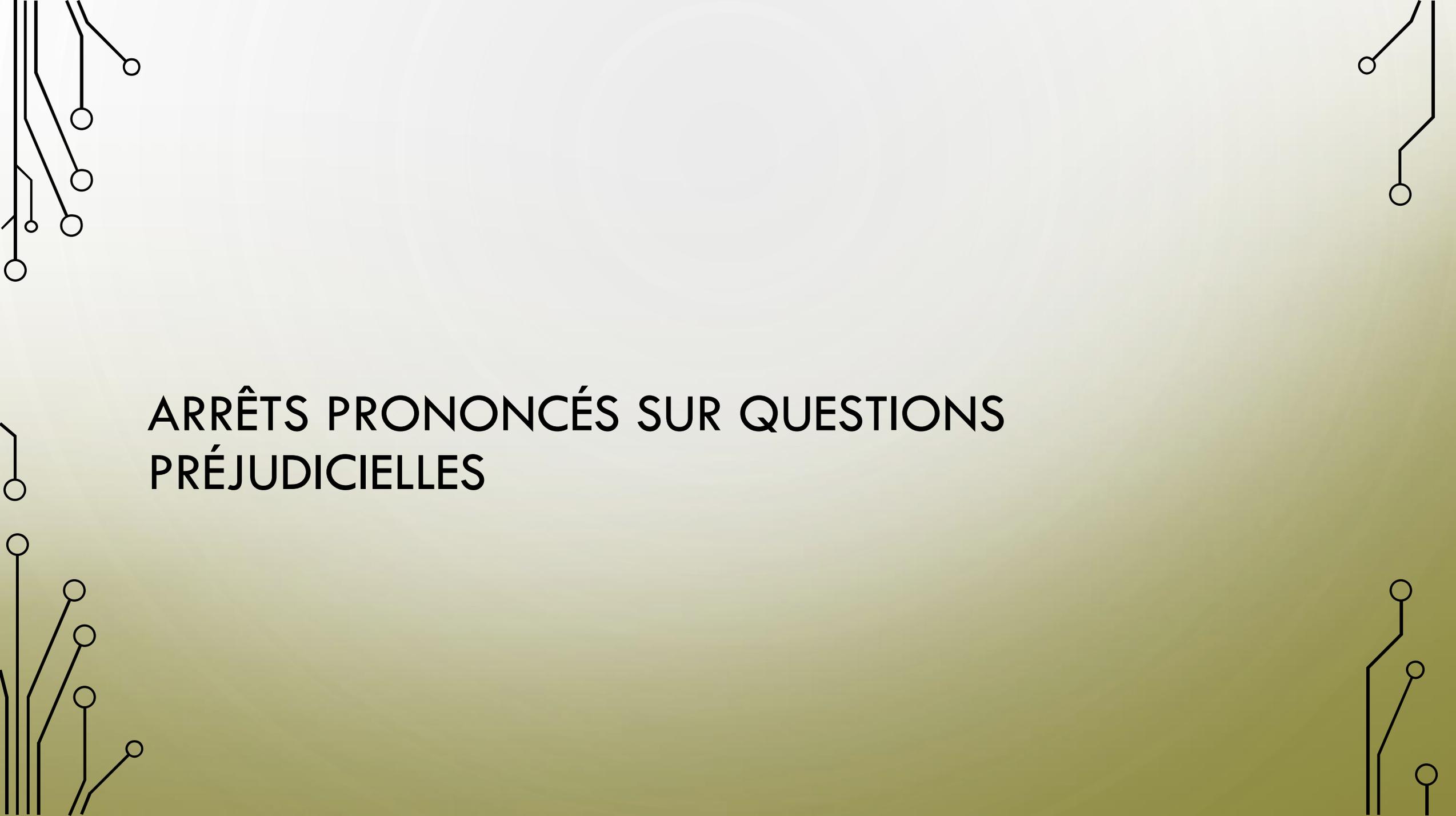
Source: Rapport d'activité 2018 de la C. const. (<https://www.const-court.be/public/jvra/f/jvra-2018f.pdf>)

MÉCANISME PRÉJUDICIEL – QUELQUES CHIFFRES CJUE

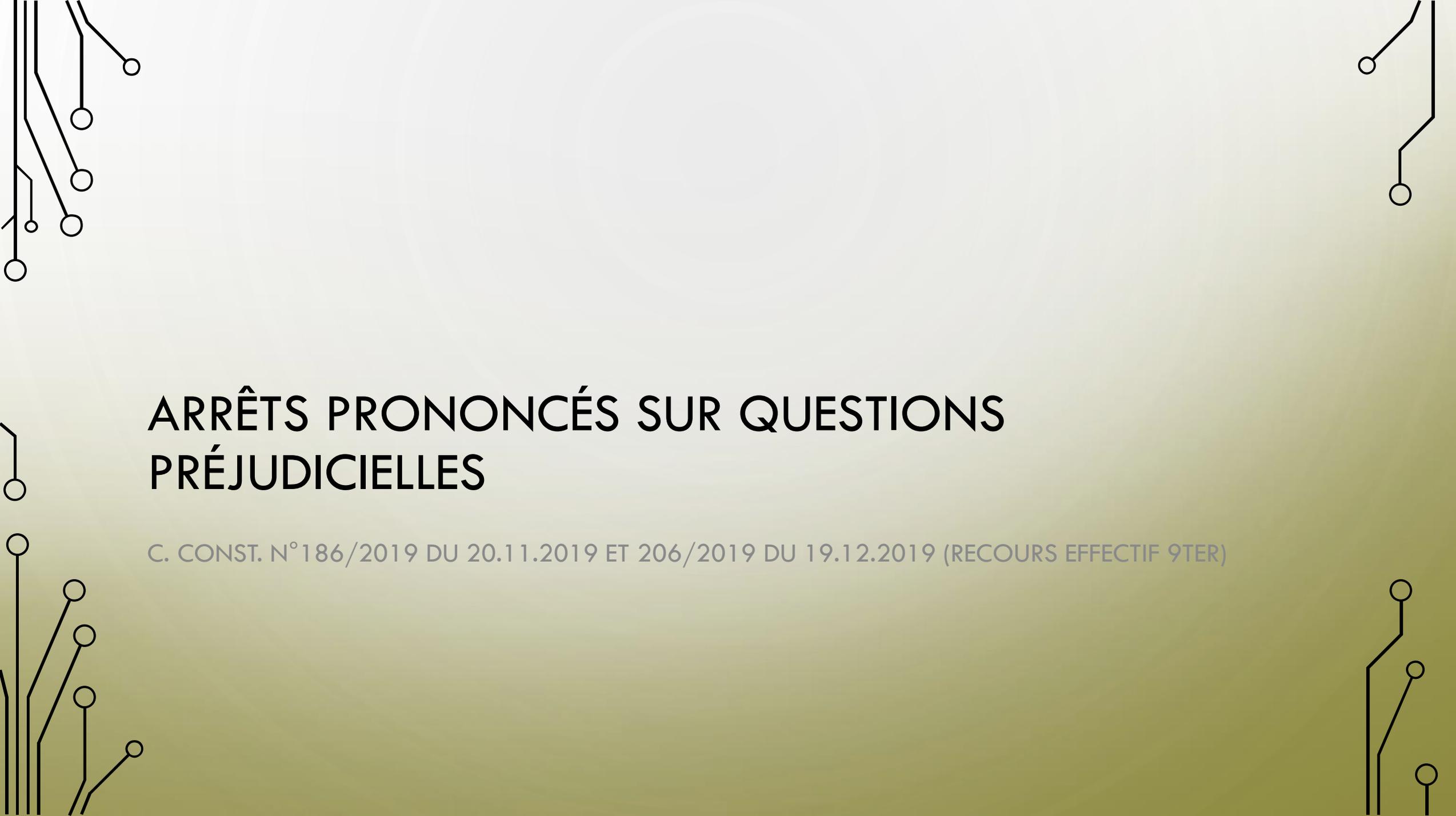
- Durée moyenne d'une procédure en QPJU devant la CJUE: 16 mois (3 mois pour les procédures préjudicielles d'urgence)
- Nombre de QPJU en matière d'espace de liberté, de sécurité et de justice en 2018: 80
- Nombre de QPJU > juridictions belges (toutes matières confondues) : 40 en 2018 (contre 21 en 2017)
- Globalement: nombre de QPJU en constante augmentation

Source: Rapport d'activité 2018 de la CJUE

(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-04/ra_2018_fr.pdf)

The image features a light green to yellow gradient background. In the corners, there are decorative black line-art elements resembling circuit traces or a stylized tree structure, with small circles at the end of the lines. The main text is centered in the middle of the page.

ARRÊTS PRONONCÉS SUR QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

The background features a light green-to-white gradient. In the corners, there are decorative black lines resembling circuit traces or a stylized tree structure, with small circles at the end of the lines.

ARRÊTS PRONONCÉS SUR QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- C. const. n°186/2019:

- QPJU: « L'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il ne permet pas au Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la même loi dans le cadre duquel le demandeur de l'autorisation invoque la violation de l'article 3 de la Convention précitée, de procéder à un examen ex nunc de la situation de l'intéressé alors que le Conseil du contentieux des étrangers peut effectuer un tel examen lorsqu'il est saisi de recours formés en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 par des demandeurs de protection internationale faisant également valoir des risques pour leur vie ainsi que des risques de traitements inhumains et dégradants ? ».

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- C. const. n°186/2019:

- *B.3.2. Pour être effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours ouvert à la personne se plaignant d'une violation de l'article 2 ou de l'article 3 doit permettre un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de la situation du requérant par l'organe compétent (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 387 et 389; 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 105 et 107). À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « l'instance de contrôle ne pouvait pas se placer fictivement au moment où l'administration a adopté la décision litigieuse pour en apprécier la validité au regard de l'article 3 et ainsi faire l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé » (CEDH, 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 91; 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 106 et 107; 7 juillet 2015, V.M. et autres c. Belgique, § 200). Pour apprécier une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion d'un étranger gravement malade vers son pays d'origine, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'il y a lieu de tenir compte de l'état de santé de l'étranger à l'heure actuelle, à la lumière notamment des informations les plus récentes (CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, § 50; 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 188). Enfin, comme l'a jugé la Cour par son arrêt n° 111/2015 du 17 septembre 2015, l'exigence d'un recours effectif implique que la voie de recours employée ait un effet suspensif de plein droit et que, le cas échéant, de nouveaux éléments de preuve puissent être produits, de manière à ce que le juge puisse examiner la situation actuelle du demandeur au moment de statuer.*

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- C. const. n°186/2019:

- *B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- *B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (...).*

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- C. const. n°186/2019:
 - B.7. *Si son état de santé a changé après l'introduction de son recours, le requérant a, à tout moment, la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (...)*
 - B.8. *Lorsque, avant que la nouvelle demande soit jugée recevable, l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement (...)* (et solliciter des) mesures provisoires
 - B.10. *Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.*

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- C. const. n°186/2019:

- *L'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

// C. const. n°206/2019

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- Conséquences nouvelle demande sur procédure antérieure ignorées:
 - Article 9ter §3 L15.12.1980: irrecevable si des éléments invoqués à l'appui de la demande 9ter ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement + article 9ter §8 L15.12.1980: réputé se désister des demandes pendantes introduites précédemment;
 - Article 39/68-3 L15.12.1980 : présomption désistement en cas de recours multiples 9ter;
 - Droits acquis (décision de recevabilité mais de non fondement – accès au séjour illimité article 13 Loi L15.12.1980) ?

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- Article 39/82 §4, al. 3 L15.12.1980 (interprété par C. const. dans arrêt d'annulation n°13/2016 du 27.1.2016):

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.

Quid annulation post suspension en EU sur base de nouveaux éléments ?

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- CEDH, S.J. c. Belgique, requête 70055/10, arrêt du 27.2.2014 (avant renvoi en grande chambre et radiation suite accord amiable)

102. La Cour observe que ce système, tel que décrit ci-dessus (voir paragraphes 96 et 97 ci-dessus), a pour effet d'obliger l'étranger, qui est sous le coup d'une mesure d'éloignement et qui soutient qu'il y a urgence à demander le sursis à exécution de cette mesure, à introduire un recours conservatoire, en l'occurrence une demande de suspension ordinaire. Ce recours, qui n'a pas d'effet suspensif, doit être introduit dans le seul but de se préserver le droit de pouvoir agir en urgence lorsque la véritable urgence, au sens donné par la jurisprudence du CCE, se réalise, c'est-à-dire quand l'étranger fera l'objet d'une mesure de contrainte. La Cour observe au surplus que, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas mis en mouvement ce recours conservatoire au début de la procédure, et où l'urgence se concrétise par après, il est définitivement privé de la possibilité de demander encore la suspension de la mesure d'éloignement.

103. Selon la Cour, si une telle construction peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle est difficilement opérationnelle et est trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique (...)

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- CEDH, requête n°23057/19 c. Belgique, affaire communiquée le 2.9.2019:
 - *Critiques: recours CCE non suspensif, en annulation, d'une durée déraisonnable*
 - *Question de la Cour aux parties:*
 - *Peut-on considérer que la requérante a bénéficié d'un recours effectif contre les décisions rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no [30696/09](#), § 293, CEDH 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, no [10486/10](#), §§ 105-108, 20 décembre 2011, et B.A.C. c. Grèce, no [11981/15](#), §§ 59-67, 13 octobre 2016) ?*

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

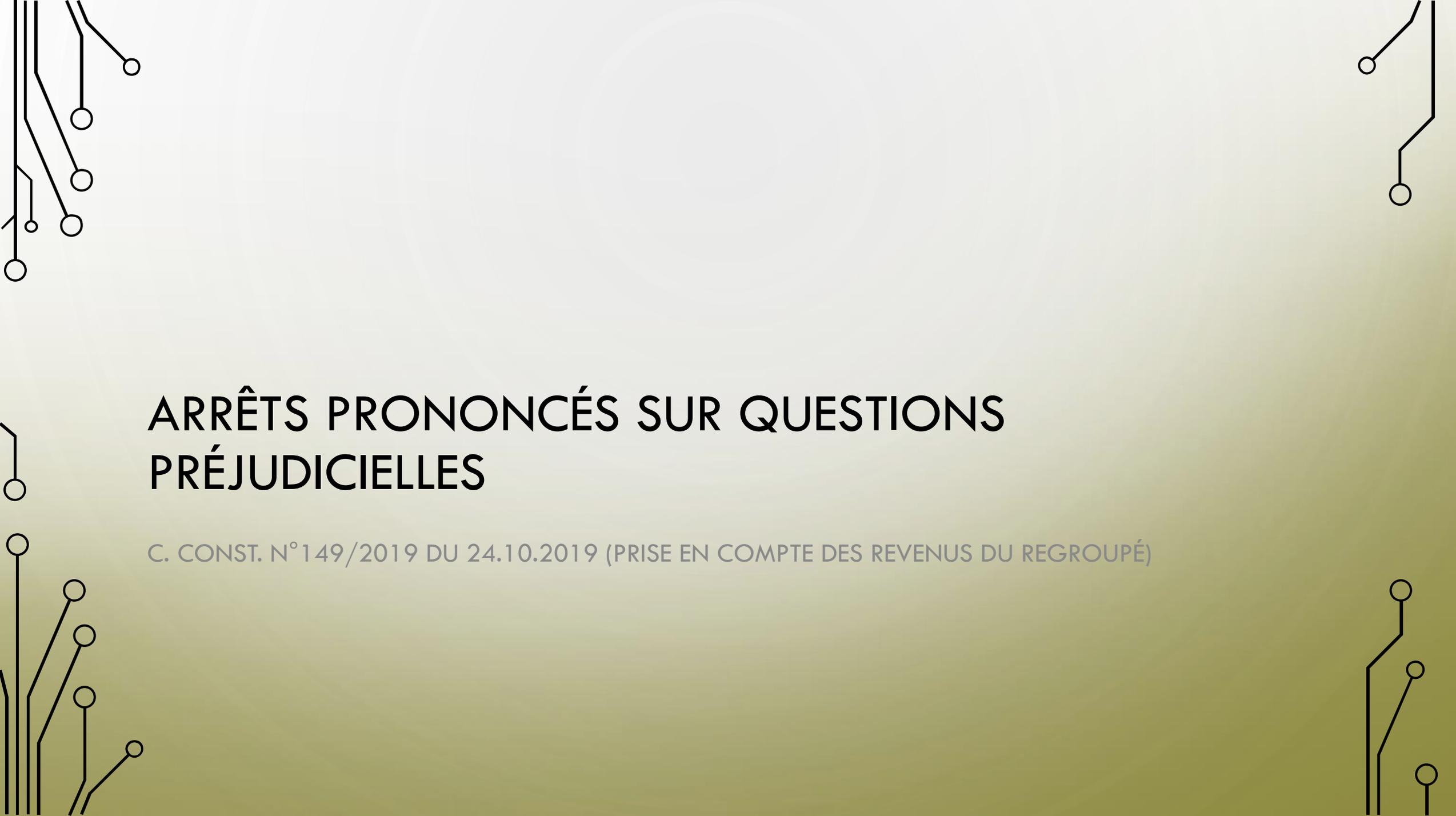
- Questions posées dans le cadre de 3 CEDH, mais quid au regard de l'article 47 de la Charte?
 - CJUE Mbodj c. Belgique, C-542/13 du 18.12.2014: 9ter pas PS
 - Mais 9ter = art. 6.4 directive retour (cfr travaux préparatoires)
 - Verrou du contentieux d'annulation: QPJU pendantes devant la CJUE en matière Dublin et libre circulation

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- Cfr CE n° 243.673 du 12.02.2019 -> C-194/19:
 - « *L'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), pris seul et conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit de recours effectif, que le juge national prenne en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs à la décision de "transfert Dublin" ? »*

C. CONST. N°186/2019 DU 20.11.2019 ET 206/2019 DU 19.12.2019 (RECOURS EFFECTIF 9TER)

- Cfr CE n°245.426 du 12.9.2019 -> C-710/19 :
 - « Les articles 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les principes généraux de primauté du droit de l'Union européenne et de l'effet utile des directives doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre de l'examen d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union, de prendre en compte de nouveaux éléments intervenus postérieurement à la décision prise par les autorités nationales lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil? »

The background features a light green-to-white gradient. In the corners, there are decorative black lines resembling a circuit board or a network diagram, with small circles at the end of the lines. The main text is centered in a bold, black, sans-serif font.

ARRÊTS PRONONCÉS SUR QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

C. CONST. N°149/2019 DU 24.10.2019 (PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉ)

C. CONST. N°149/2019 DU 24.10.2019 (PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉ)

- Bras de fer CCE-CE:
 - *Ratio legis*
 - « Disposer » & obligations découlant du mariage
 - Discrimination 40ter/40bis -> question préjudicielle à la Cour constitutionnelle
 - Par CCE le 2.5.2018;
 - Par CE les 7.6.2018 et 26.6.2018 (4 affaires);

C. CONST. N°149/2019 DU 24.10.2019 (PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉ)

- QPJU : « Par les cinq questions préjudicielles qu'ils posent, les juges a quo demandent si l'article 40ter, alinéa 2, (affaires nos 6920 et 6955) et l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, (affaires nos 6949, 6977, 6980) de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) sont compatibles avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, interprétés en ce sens que, dans le cadre du regroupement familial, ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte ».

C. CONST. N°149/2019 DU 24.10.2019 (PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉ)

- C. Const. n°149/2019 du 24.10.2019:

B.10.1 (...) En vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour doit, sauf dans le cas d'exceptions déterminées, être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger compétent pour l'étranger concerné. (...)

B.10.4. (...) la Cour a relevé qu'à la différence du citoyen de l'Union, dont le droit de séjour peut être retiré lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le budget de l'État, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans courir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré. (...)

B.10.6. Il ressort dès lors de ce qui précède que si les exigences relatives aux revenus dont le regroupant doit disposer, contenues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et dans l'article 40bis de la même loi, d'autre part, visent à éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les autorités, le risque que cette situation se produise peut être raisonnablement considéré comme plus important en cas de regroupement familial avec un Belge. Par conséquent, la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée repose sur un critère de distinction objectif et pertinent.

C. CONST. N°149/2019 DU 24.10.2019 (PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉ);

- Cfr CJUE Singh, C-218/14 du 16.7.2015 (dans le cadre de la directive 2004/38):

74 Or, la Cour a déjà jugé que les termes «disposent» de ressources suffisantes, figurant dans cette disposition, doivent être interprétés en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers (voir arrêt Alokpa et Moudoulou, C-86/12, EU:C:2013:645, point 27 et jurisprudence citée).

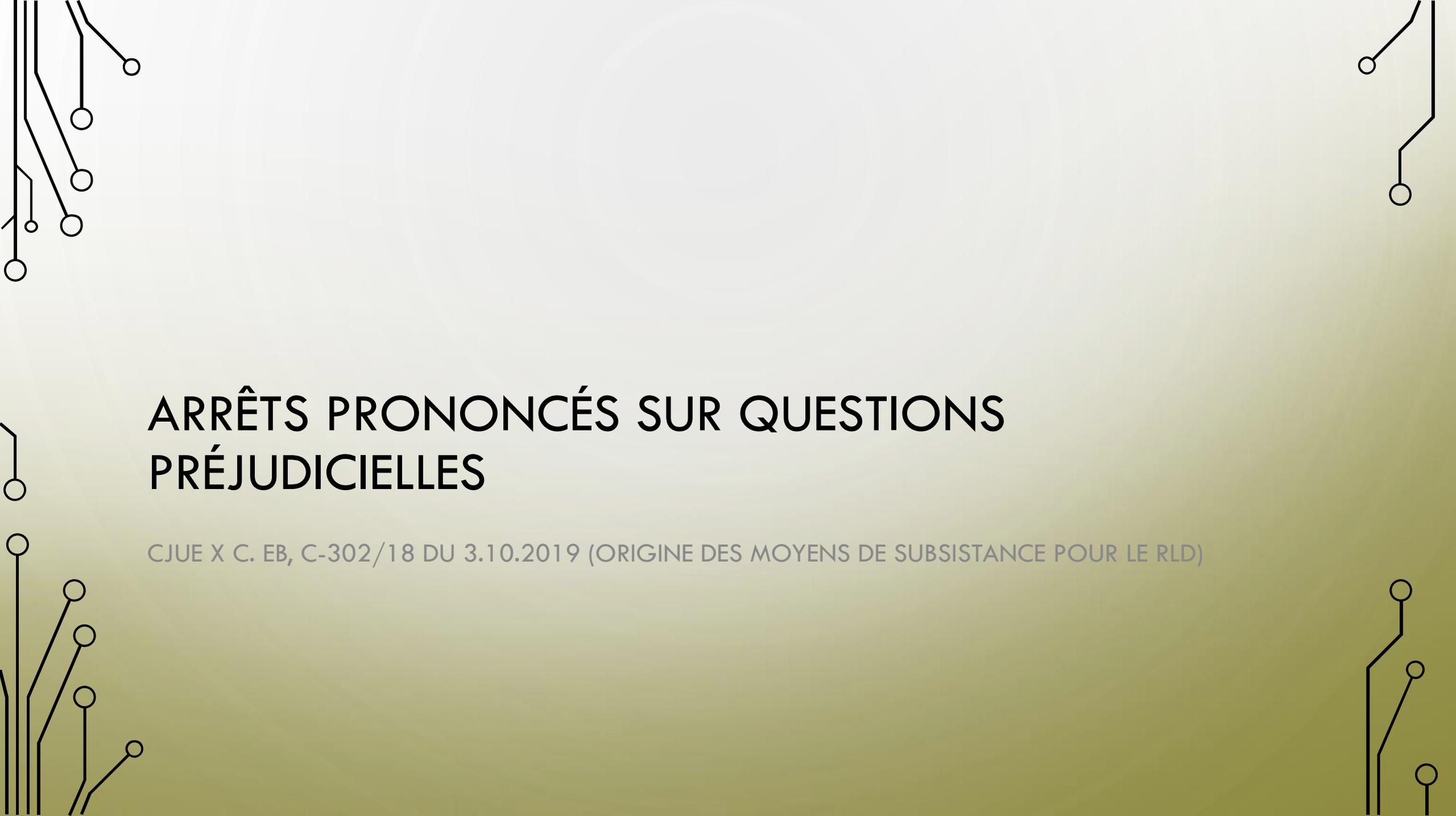
75 En effet, ainsi que la Cour l'a également déjà jugé, une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources en ce sens que l'intéressé devrait disposer lui-même de telles ressources, sans qu'il puisse se prévaloir, à cet égard, des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans la directive 2004/38, une exigence relative à la provenance des ressources, qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti à l'article 21 TFUE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres (voir, en ce sens, arrêt Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, point 33).

76 Il s'ensuit que le fait qu'une partie des ressources dont le citoyen de l'Union dispose provienne des ressources tirées, par le conjoint ressortissant d'un pays tiers, de l'activité qu'il exerce dans l'État membre d'accueil ne fait pas obstacle à ce que la condition relative au caractère suffisant des ressources, énoncée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, soit considérée comme remplie.

C. CONST. N°149/2019 DU 24.10.2019 (PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉ);

- Cfr CJUE X. c. Belgique, C-302/18 du 3.10.2019:

40 *Partant, il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif.*

The background features a light green-to-white gradient. In the corners, there are decorative black lines resembling a circuit board or a stylized tree structure, with small circles at the end of the lines.

ARRÊTS PRONONCÉS SUR QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

CJUE X C. EB, C-302/18 DU 3.10.2019 (ORIGINE DES MOYENS DE SUBSISTANCE POUR LE RLD)

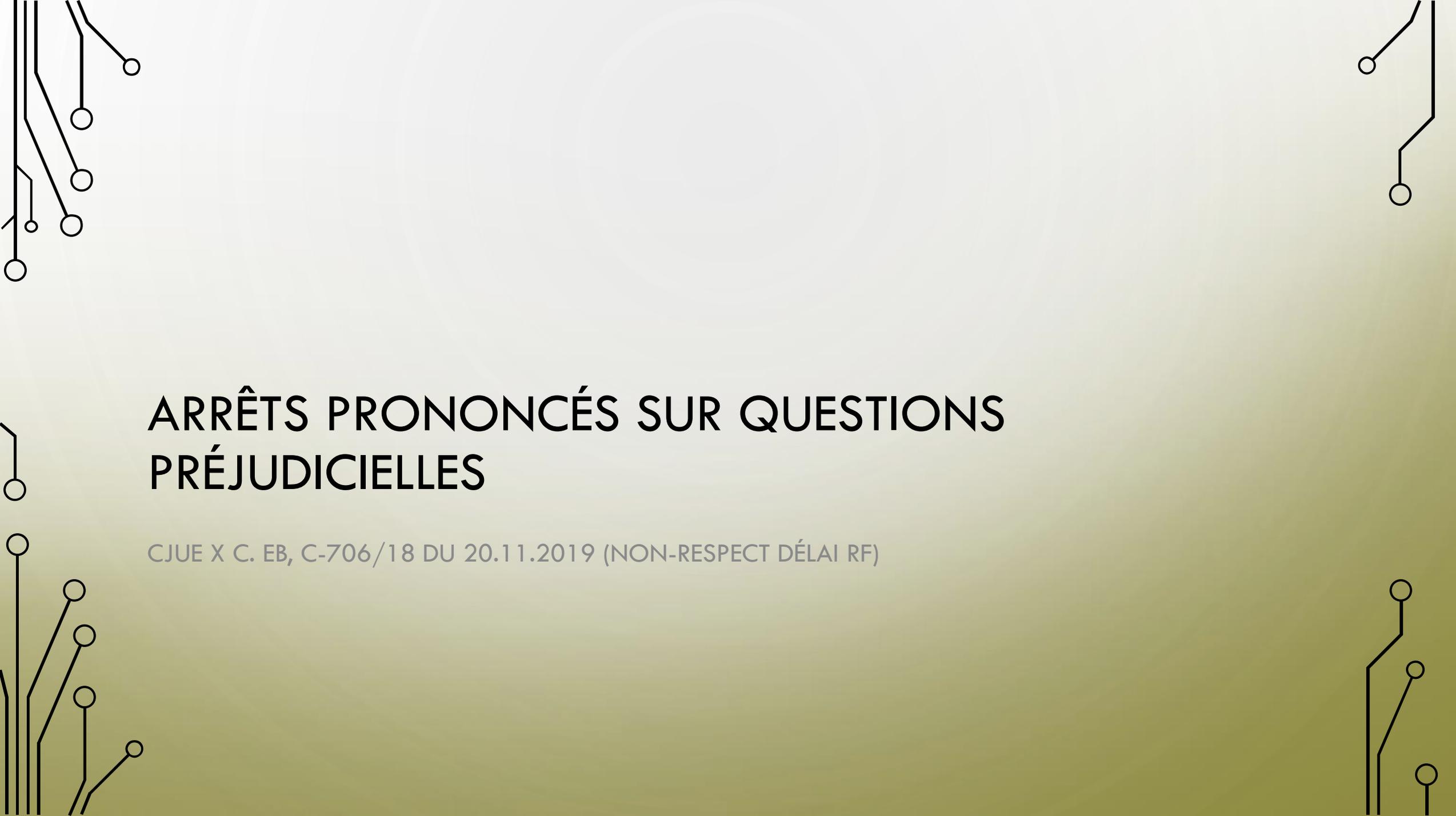
CJUE X C. EB, C-302/18 DU 3.10.2019 (ORIGINE DES MOYENS DE SUBSISTANCE POUR LE RLD)

- *Article 5.1 directive 2003/109 (Conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée):*
 - *Les États membres exigent du ressortissant d'un pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge: a) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée; (...)*
- *Article 15bis §3 L15.12.80:*
 - *L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. (...)*

CJUE X C. EB, C-302/18 DU 3.10.2019 (ORIGINE DES MOYENS DE SUBSISTANCE POUR LE RLD)

- CJUE C-203/18:

- 41 *Il résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes.*
- 42 *Dès lors, (...), il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil.*
- 43 *Les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas exclues par l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, pourvu qu'elles soient stables, régulières et suffisantes. À cet égard, dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, le caractère juridiquement contraignant d'un engagement de prise en charge par un tiers ou un membre de la famille du demandeur peut être un élément important à prendre en compte. Il est également loisible aux autorités compétentes des États membres de tenir compte, notamment, du lien familial entre le demandeur du statut de résident de longue durée et le membre ou les membres de la famille disposés à le prendre en charge. De même, la nature et la permanence des ressources du membre ou des membres de la famille de ce demandeur peuvent constituer des éléments pertinents en ce sens.*

The slide features a light green background with a subtle grid pattern. In the corners, there are decorative elements consisting of black lines and small circles, resembling a circuit board or a network diagram. The main text is centered and reads:

ARRÊTS PRONONCÉS SUR QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- Article 12bis §2 L15.12.1980

- (...) *La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.*

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les [6 neuf mois]⁶ suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

(...) *Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.*

A l'expiration du délai de [6 neuf mois]⁶ suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'[4 alinéa 5]⁴, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- Article 42 §1 L15.12.1980

- *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

- Article 52 §4 AR 8.10.1981

- *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.
Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.*

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- Article 5.4 directive 2003/86
 - Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.
 - Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.
 - La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.
- Article 10.1 directive 2004/38
 - Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation du dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement.

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- CJUE X. c. EB, C-706/18 (directive 2003/86):

« La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union. »

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- Cfr CJUE Diallo c. EB, C-246/17 du 27.6.2018 (directive 2004/38):

49 *Le caractère déclaratif des cartes de séjour implique que celles-ci soient destinées à constater un droit de séjour préexistant dans le chef de l'intéressé (arrêts du 25 juillet 2008, Metock e.a., C-127/08, EU:C:2008:449, point 52, ainsi que du 21 juillet 2011, Dias, C-325/09, EU:C:2011:498, point 54).*

50 *Il en résulte que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 s'oppose à ce que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union soit délivrée à un ressortissant d'un État tiers qui ne remplirait pas les conditions fixées par celle-ci pour son attribution.*

51 *Dans ces conditions, si rien ne s'oppose à ce qu'une législation nationale prévoie que le silence de l'administration compétente pendant une durée de six mois à compter du dépôt de la demande vaille décision de rejet, les termes mêmes de la directive 2004/38 s'opposent en revanche à ce qu'il vaille décision d'acceptation.*

56 *Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.*

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- CCE n°225.765 du 5.9.2019:

« Il convient encore de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C-246-17) considéré que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union. Par conséquent, il ne peut être déduit que, par le simple écoulement du temps, la partie requérante se trouverait, en l'espèce, dans la situation -visée par l'article 10.1 -où il convient de constater un droit de séjour dans son chef. Il s'ensuit que même dans la situation où la partie défenderesse n'aurait pas pris de décision dans le délai de six mois, il ne saurait en être automatiquement déduit qu'un droit de séjour a été reconnu à la partie requérante, et ce malgré la délivrance d'une carte F par l'administration communale »

CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- RVV n°230.250 du 16.12.2019:
 - *De Raad kan niet anders dan vaststellen dat de sanctie die in artikel 52, § 4, tweede lid van het KB van 8 oktober 1981 vervat is voor de overschrijding van de beslissingstermijn –d.i. de automatische afgifte door de burgemeester of zijn gemachtigde van een verblijfskaart van een familielid van een Unieburger –onverzoenbaar is met de hierboven weergegeven rechtspraak van het Hof van Justitie. Het is onmogelijk om artikel 52, § 4, tweede lid van het KB van 8 oktober 1981 op een richtlijnconforme wijze uit te leggen. De Raad dient voormelde nationale bepaling dan ook buiten toepassing te laten, gelet op de onverenigbaarheid ervan met artikel 10, lid 1 van de Burgerschapsrichtlijn, zoals geïnterpreteerd door het Hof van Justitie in het arrest Diallo.*
 - (...) *De Raad kan dan ook niet anders dan vaststellen dat verzoeker geen rechtstreeks belang kan laten gelden bij dit onderdeel van het middel. Het overschrijden van de beslissingstermijn van zes maanden kan hem immers geen rechtstreeks voordeel opleveren nu is vastgesteld dat hij niet voldoet aan de verblijfsvoorwaarden. Verzoeker kan geen aanspraak maken op de reglementaire voorziene sanctie, met name de afgifte van een verblijfskaart zonder dat eerst is vastgesteld dat hij voldoet aan de gestelde verblijfsvoorwaarden.*

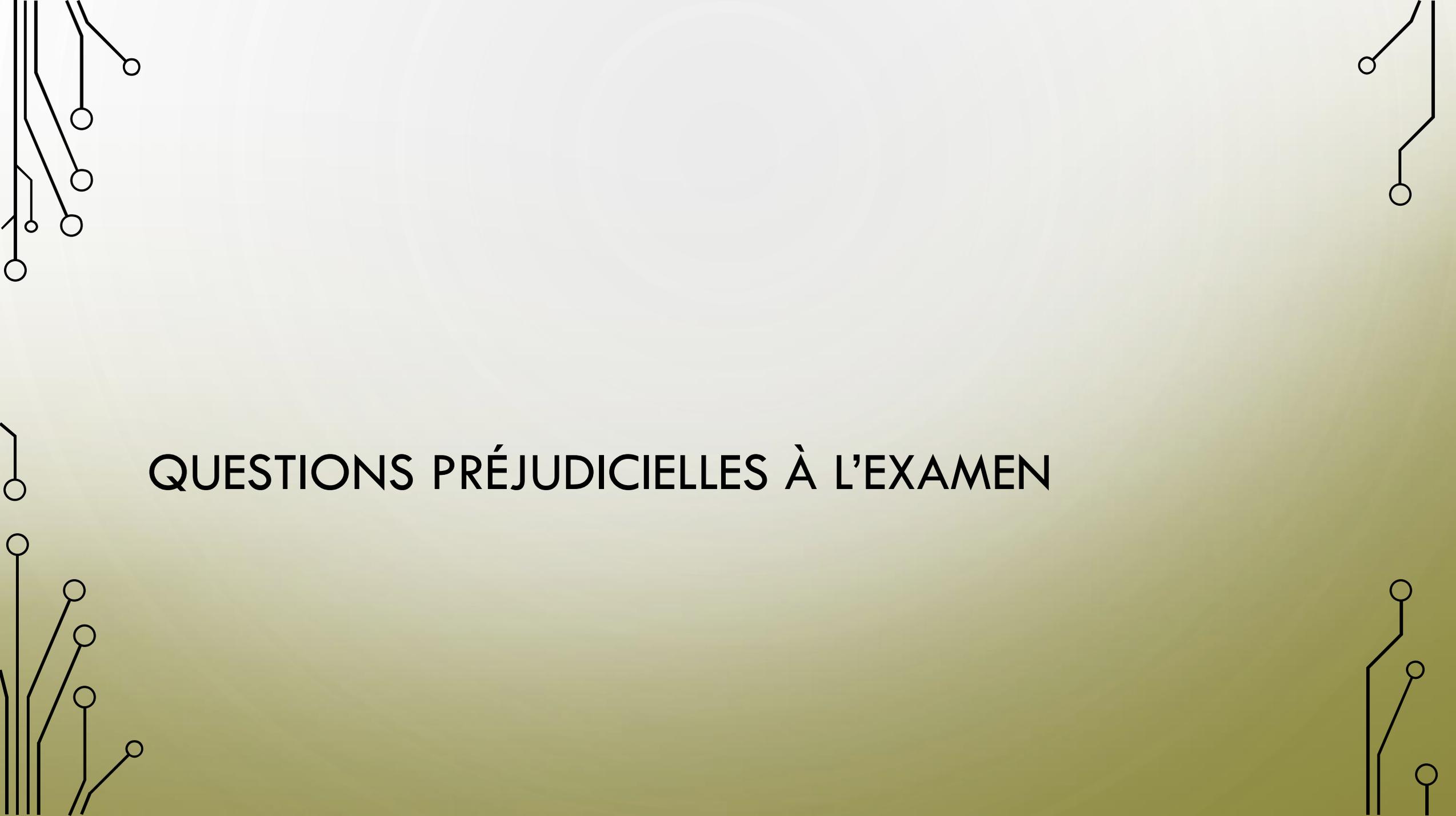
CJUE X C. EB, C-706/18 DU 20.11.2019 (NON-RESPECT DÉLAI RF)

- Porte ouverte: si l'étranger prouve que les conditions RF sont remplies dans cadre recours?
- Effet utile du délai: responsabilité extracontractuelle ? Cfr conclusions de l'AG BOT dans l'affaire Diallo (C-246/17):

83. *Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous sommes convaincu que le dépassement du délai de six mois prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ne peut avoir pour conséquence la délivrance automatique de la carte de séjour, c'est-à-dire le constat automatique, et éventuellement erroné, du droit du demandeur. (...)*

85. *Toutefois, le recours en responsabilité non contractuelle de l'État membre en cause pour violation du droit de l'Union constitue un moyen approprié de déterminer les conséquences du dépassement du délai impératif de six mois dans chaque cas d'espèce.*

86. *En effet, si le retard de l'État membre devait par lui-même entraîner un préjudice particulier, l'action en réparation de ce dommage, quelle qu'en soit la nature, devrait ouvrir au demandeur de carte de séjour un droit à réparation.*

The image features a light green to yellow gradient background. In the center, the text "QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À L'EXAMEN" is displayed in a bold, black, sans-serif font. The corners of the page are decorated with stylized black circuit board traces and circular nodes, creating a technical or digital aesthetic.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À L'EXAMEN

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA C. CONST.

- Par arrêt n° 244.636 du 28 mai 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 juin 2019, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 40bis, § 2, 2°, et 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils excluent automatiquement du droit au regroupement familial les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil et qui sont des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil, alors que tel n'est pas le cas pour les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale mais qui ne sont pas visées aux articles 161 à 163 du Code civil ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 7200 du rôle de la Cour.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA C. CONST.

- Par jugement du 12 avril 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 avril 2019, le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 60 de la loi du 12 janvier 2017 [lire : 2007] sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 21/11/2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 22, 23 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'il limite l'octroi de l'aide matérielle, aux personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, uniquement au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les autres bénéficiaires de la loi dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36, peuvent bénéficier d'un accueil au sein d'une structure individuelle, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, in fine, sont considérées par l'article 2, 2° de la loi comme étant des bénéficiaires de l'accueil et qui se trouvent dès lors dans une situation essentiellement similaire ? ».

- Cette affaire est inscrite sous le numéro 7166 du rôle de la Cour.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA C. CONST.

- Par jugement du 29 novembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 décembre 2019, le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 15, § 5, du Code de la nationalité belge, interprété comme instituant une procédure unilatérale à laquelle le Procureur du Roi n'est pas partie, mais dans laquelle il n'intervient qu'à titre d'avis, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ôte au demandeur le droit d'obtenir la prise en charge de ses dépens, en ce compris une indemnité de procédure, par l'autorité publique dont il conteste la décision, alors que ce droit est donné aux justiciables contestant devant le Conseil d'État des décisions administratives (article 30/1 des Lois coordonnées sur le Conseil d'État) et aux justiciables contestant devant les cours et tribunaux des décisions d'autorités publiques portant sur leurs droits civils selon la procédure civile de droit commun (articles 1017 et 1022 du Code judiciaire) ? ».

- Cette affaire est inscrite sous le numéro 7314 du rôle de la Cour.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA C. CONST.

- Par jugement du 16 décembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 janvier 2020, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :
« *L'article 7bis, § 2, du Code de la nationalité belge, tel qu'il a été modifié par l'article 138 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, entrée en vigueur le 12 juillet 2018, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que c'est uniquement pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la période entre la date d'introduction de leur demande de regroupement familial et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°, et pas pour les membres de la famille d'un Belge, visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ? ».*
Cette affaire est inscrite sous le numéro 7340 du rôle de la Cour.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- C trav Liège, 10.2.2020 -> C-67/20, 68/20 et 69/20:
 - « *Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre Etat membre ne présentant aucune caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement du Dublin ? »*
 - « *Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ?* »

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- C trav Liège, 11.3.2019 -> C- 233/19:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive, lus à la lumière de l'arrêt C-562/13 rendu le 18 décembre 2014 par la grande chambre de la Cour européenne de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter comme conférant un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, étant entendu que l'auteur du recours soutient que l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé,

- *sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le recours, sa simple introduction suffisant à suspendre l'exécution de la décision ordonnant de quitter le territoire*
- *ou moyennant un contrôle marginal portant sur l'existence d'un grief défendable ou de l'absence de cause d'irrecevabilité ou de non-fondement manifeste du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers*
- *ou encore moyennant un contrôle plein et entier de la part des juridictions du travail afin de déterminer si l'exécution de cette décision est bel et bien susceptible d'exposer l'auteur du recours à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ?*

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- CE n°245.266 du 1.8.2019 -> C-651/19:
 - *L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), selon lequel les demandeurs doivent disposer d'un droit de recours effectif à l'encontre des décisions « concernant leur demande de protection internationale », et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale, tel l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 51/2, 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, et 57/6/2, § 1er, de la même loi, fixant à dix jours « calendrier » à partir de la notification de la décision administrative, le délai de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers, en particulier alors que la notification a été faite au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où le requérant est « réputé » par la loi avoir élu domicile ?*

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- CE -> C-250/19:
 - *Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?*
 - *L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 18 de la directive 2003/86/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?*

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- Voir aussi C-137/19:
 - *L'article 4, paragraphe 1er, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial¹, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1er, de la même directive, doit-il être interprété comme exigeant que les ressortissants de pays tiers, pour être qualifiés d'"enfants mineurs" au sens de cette disposition, soient "mineurs" non seulement au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour mais également au moment où l'administration statue, in fine, quant à cette demande ?*
- Voir aussi C-136/19:
 - *Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial¹, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?*
 - *L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 18 de la directive 2003/86/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?*

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- Voir aussi C-133/19:
 - *Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial¹, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?*
 - *L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 18 de la directive 2003/86/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?*

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- C. const. n° 112/2019 du 18.7.2019 -> C-718/19

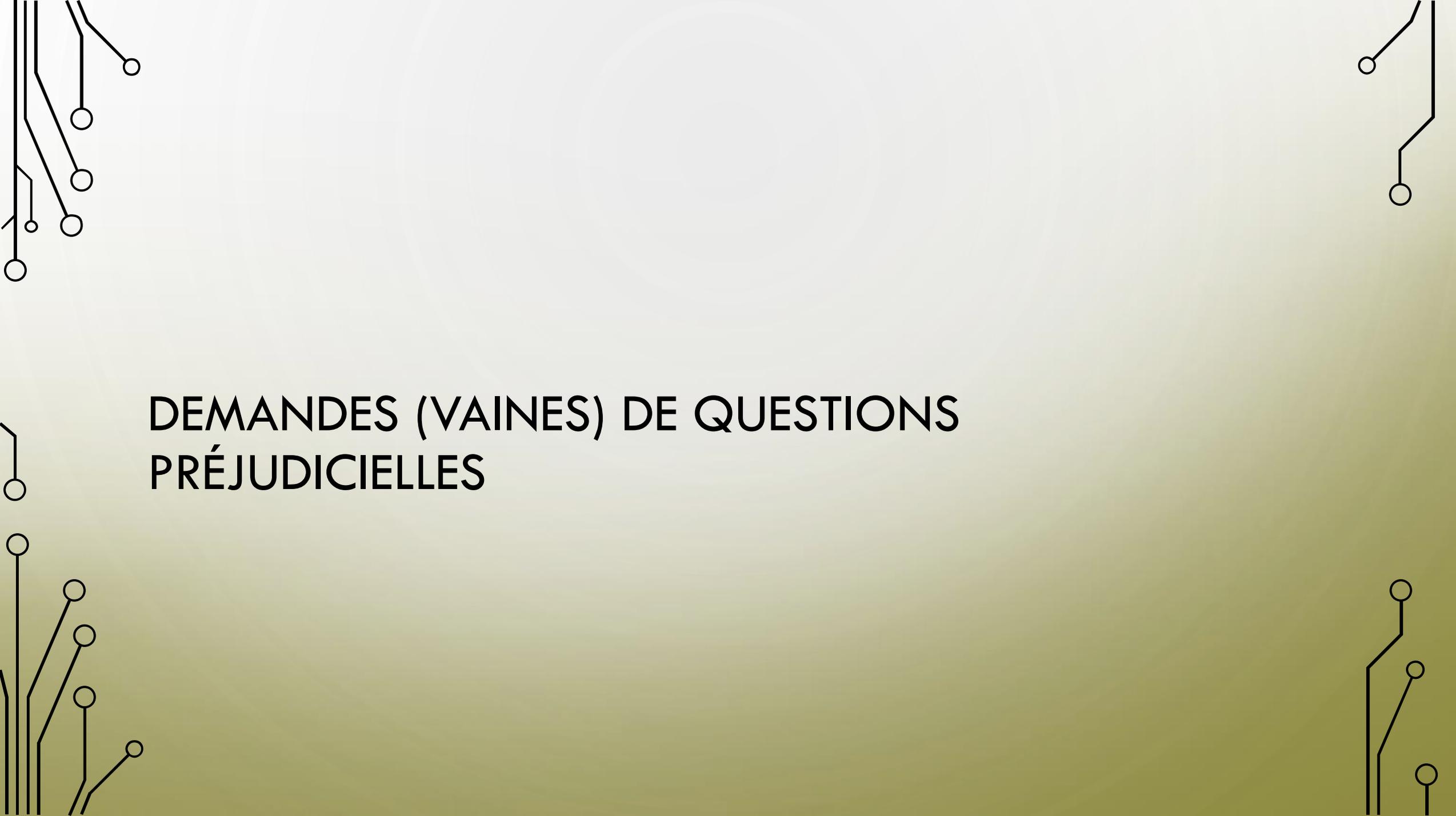
1. Le droit de l'Union, et plus particulièrement les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE (...) doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles des dispositions similaires à celles qui constituent la transposition, en ce qui concerne les ressortissants d'États tiers, de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », à savoir, des dispositions qui permettent de contraindre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à se conformer à des mesures préventives pour éviter tout risque de fuite pendant le délai qui lui a été octroyé pour quitter le territoire à la suite de la prise d'une décision de fin de séjour pour raison d'ordre public ou pendant la prolongation de ce délai ?

2. Le droit de l'Union, et plus particulièrement les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE (...) doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui ne se sont pas conformés à une décision de fin de séjour pour motif d'ordre public ou de sécurité publique une disposition identique à celle qui est appliquée aux ressortissants d'États tiers dans la même situation en ce qui concerne le délai maximal de détention aux fins d'éloignement, à savoir, huit mois ?

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A LA CJUE

- CCE 230.182 du 13.12.2019 -> C-930/19 :

« L'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE (...), viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre-notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore-, mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'Etat membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'Etat membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE (...), qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition?»

The image features a light green to yellow gradient background. In the corners, there are decorative black line-art elements resembling circuit traces or stylized trees, with small circles at the end of the lines. The main text is centered in the upper half of the page.

DEMANDES (VAINES) DE QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

DEMANDES (VAINES) DE QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Cass. 16.5.2018 P.18.0481.F (voir aussi Cass. 20.9.2017 P.17.0933.F):

« En vertu de l'article 5.4 de la (CEDH), toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, f, de cet article, a le droit d'introduire un recours devant le tribunal, afin qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

(...) le droit du demandeur à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la (CJUE), même sous le bénéfice de la procédure d'urgence ».

-> Possibilité de renoncer au droit d'obtenir une décision endéans un délai raisonnable, dans l'attente de la réponse à une QPJU?

-> Exclusion *de facto* de QPJU en matière de détention d'un étranger?

The image features a light green to yellow gradient background. In the center, the word "CONCLUSION" is written in a bold, black, sans-serif font. The corners of the image are decorated with stylized black circuit board traces and circular nodes, creating a technical or digital aesthetic.

CONCLUSION

CONCLUSION

- Débat limité en matière de QPJU devant C. const. par LS, malgré possibilités de contrôle indirect
- Droit des étrangers = champ d'application du droit de l'UE
 - Retour aux sources européennes
 - Garanties tirées de la Charte (en lien avec CEDH)
 - Arrêts vis-à-vis d'autres EM, avec enseignement transposable en Belgique
- Complexité de la matière = défi mais également opportunité !

The background features a light green to yellow gradient. In the center, there is a large, faint, light-colored gear or cogwheel. The corners of the image are decorated with black circuit-like lines and small circles, resembling a printed circuit board (PCB) layout.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

SJ@KOMPASO.BE